



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République des Îles Marshall

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/9/L.10. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–55	3
A. Exposé de l'État examiné.....	6–25	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	26–55	7
II. Conclusions.....	56–57	12
Annexe		
Composition of the delegation.....		17

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa neuvième session du 1^{er} au 12 novembre 2010. L'examen concernant la République des Îles Marshall a eu lieu à la 10^e séance, le 5 novembre 2010. La délégation des Îles Marshall était dirigée par le Ministre des affaires étrangères, M. John M. Silk. À sa 14^e séance, tenue le 9 novembre 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République des Îles Marshall.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant les Îles Marshall, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bahreïn, Brésil et Zambie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la République des Îles Marshall:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/9/MHL/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/MHL/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/MHL/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Lettonie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise à la République des Îles Marshall par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

5. Au cours du débat, 21 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la section II du présent rapport.

A. Exposé de l'État examiné

6. À la 10^e séance, tenue le 5 novembre 2010, le Ministre des affaires étrangères a présenté le rapport national élaboré en collaboration avec des organisations de la société civile. Notant les ressources financières limitées de la République des Îles Marshall, le chef de la délégation a remercié le HCDH, l'Équipe régionale d'éducation-droits de la personne du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et les partenaires bilatéraux tels que l'Allemagne et le Canada de leur générosité et de leur appui visant à permettre aux Îles Marshall de participer à l'examen.
7. Les Îles Marshall ont noté que l'établissement du rapport national avait marqué l'aboutissement de plusieurs mois de consultations menées par le Comité de développement des ressources, constitué à la fin de 2009 par le Cabinet pour préparer et élaborer le rapport en collaboration avec les communautés et des membres du Comité et composé de représentants de l'administration publique et d'organisations non gouvernementales. Toutefois, en raison du caractère irrégulier des liaisons assurées par la compagnie aérienne locale, les consultations menées par le Comité avaient été limitées aux centres urbains de Majuro et d'Ebeye.

8. Les Îles Marshall ont indiqué que le territoire marshallien, qui comptait plus de 60 000 habitants, était composé de 29 atolls coralliens et de 5 îles de faible élévation, représentant une superficie de 181 km² d'îlots éparpillés sur une zone économique exclusive de 2 millions de km² dans le centre de l'océan Pacifique.

9. Après la Seconde Guerre mondiale, les Îles Marshall avaient été administrées par les États-Unis d'Amérique en vertu du mandat qui avait été confié à ceux-ci par l'ONU sur le territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Au cours de cette période de tutelle, de 1946 à 1958, les États-Unis d'Amérique avaient fait exploser aux Îles Marshall, sur les atolls de Bikini et d'Enewetak, 67 bombes atomiques et thermonucléaires, dans le cadre d'essais atmosphériques, souterrains et sous-marins au cours des douze années qu'avait duré le programme d'essais nucléaires américain. L'un de ces essais, connu sous le nom d'«essai Bravo», avait entraîné l'irradiation des habitants de Rongelap et d'Utrik. Certains problèmes relatifs aux séquelles du programme d'essais nucléaires américain n'étaient toujours pas réglés.

10. La République des Îles Marshall avait adopté sa Constitution en 1979 et signé l'Accord de libre association avec les États-Unis en 1986. Une version modifiée de l'Accord avait été signée en 2003.

11. L'aide financière apportée en vertu de l'Accord de libre association était le pilier de l'économie nationale. L'activité agricole était principalement une agriculture de subsistance qui s'appuyait sur de petites exploitations, les cultures commerciales les plus importantes étant celles de la noix de coco et du fruit à pain. La petite industrie se limitait à l'artisanat et à la transformation du thon et du copra. L'industrie touristique, qui représentait une source marginale de devises étrangères, employait moins de 10 % de la population active, même si ce secteur avait un potentiel de croissance. Les Îles Marshall disposaient de peu de ressources naturelles et leurs importations dépassaient de loin leurs exportations. Les langues officielles étaient le marshallais et l'anglais.

12. Les Îles Marshall ont indiqué que leur régime politique était à la fois parlementaire et présidentiel. Le Parlement bicaméral était composé du Conseil de l'*Iroij* (Chambre haute) et du *Nitijela* (Chambre basse). Le Président, qui était chef de l'État et du Gouvernement, et les membres du Cabinet étaient élus par le *Nitijela*. Le *Nitijela*, qui se composait de 33 membres élus, détenait le pouvoir législatif. Le Conseil de l'*Iroij*, composé de 12 chefs, jouait un rôle consultatif et était en particulier chargé d'examiner les projets de loi portant sur le droit coutumier et les pratiques traditionnelles, y compris le régime foncier.

13. C'est en tenant compte de ce contexte, de la vulnérabilité des Îles Marshall aux chocs extérieurs, tels que la crise financière mondiale, et de bien d'autres défis, que les droits fondamentaux des Marshallais devaient être examinés. Bien qu'en règle générale, le Gouvernement n'ait commis aucune violation flagrante des droits de l'homme, de nouvelles questions étaient apparues et empêchaient la République des Îles Marshall de s'acquitter de ses obligations envers la population en matière de droits de l'homme.

14. La Déclaration des droits figurant à l'article II de la Constitution garantissait les droits fondamentaux des personnes, dont le droit de ne pas être soumis à la discrimination, la liberté de religion, d'expression et d'association, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la servitude, le droit à l'autonomie personnelle et à la vie privée, le droit aux services de santé, d'éducation et de justice, ainsi que le droit à une conduite éthique des affaires publiques. Selon la Constitution, en outre, le Procureur général devait agir au nom de toutes les personnes directement touchées par une violation présumée de la Constitution. Par ailleurs, le *Nitijela* avait adopté une loi appuyant la Déclaration des droits et criminalisant toute violation de cette dernière. La République des Îles Marshall n'avait adhéré qu'à deux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme à ce jour et,

bien qu'aucun décret d'application spécifique n'ait encore été adopté, plusieurs obligations avaient été respectées en vertu de la loi susmentionnée.

15. S'agissant de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la Constitution, loi suprême du pays, garantissait la séparation des trois pouvoirs de l'État et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les droits relatifs à l'arrestation, à la détention et au jugement équitable étaient également garantis par la Constitution, de même que les libertés d'expression et de la presse. En outre, la Constitution reconnaissait expressément le droit à une conduite éthique des affaires publiques et disposait que le Gouvernement était «tenu de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour conduire les affaires publiques conformément à un code de déontologie général». La protection et la promotion du suffrage universel et égal étaient assurées par le Gouvernement, comme en attestaient les événements survenus à la suite des élections générales de 2007, lorsque des allégations laissant entendre que le chef de la Commission électorale s'était rendu coupable de fautes dans l'exercice de ses fonctions avaient été formulées. Une commission indépendante, rapidement constituée, avait critiqué l'ingérence du Ministre de l'intérieur de l'époque dans la procédure de recrutement des fonctionnaires qui avait eu pour résultat l'embauche de personnes non qualifiées pour administrer le processus électoral. Le vote de défiance remporté le 12 octobre 2009, suivi de l'élection d'un nouveau Président par le *Nitijela*, avait démontré que le droit de participer à la conduite des affaires publiques par l'intermédiaire de la représentation parlementaire était bien respecté.

16. Les Îles Marshall ont précisé que, malgré les lacunes en matière de lois et de politiques concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le pays poursuivrait ses efforts pour renforcer ses capacités et venir à bout de ses difficultés techniques afin de mettre pleinement en œuvre les deux Conventions.

17. Les Îles Marshall ont souligné plusieurs défis majeurs que le pays rencontrait dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont le premier était dû aux changements climatiques. La République étant une nation insulaire dont l'altitude était de 2 mètres seulement au-dessus du niveau de la mer, les effets négatifs des changements climatiques sur le pays, en particulier l'élévation du niveau de la mer, constituaient une préoccupation concernant les droits de l'homme. Non seulement la vie des habitants était en danger, mais les moyens d'existence, la sécurité alimentaire, la sécurité économique, la sécurité éducative et la sécurité sanitaire étaient également menacés. Par conséquent, les incidences des changements climatiques pouvaient entraîner des besoins considérables de ressources, déjà rares à l'heure qu'il était.

18. Les éventuels effets des changements climatiques pouvaient entraîner des violations graves des droits fondamentaux des citoyens marshallais ainsi que de certains de leurs droits civiques reconnus par la Constitution. Les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme pouvaient être directs, mais étaient généralement subis de façon indirecte et progressive. La fine nappe d'eau douce constituait un problème immédiat du point de vue de la viabilité des îles du pays. Les mesures d'adaptation qui avaient été prises s'étaient révélées insuffisantes et la République des Îles Marshall n'était pas en mesure de garantir à long terme les droits fondamentaux de la population. Par conséquent, un appui plus important de la part de la communauté internationale était requis, notamment l'analyse de mécanismes de protection des personnes susceptibles d'être déplacées de façon permanente en raison de l'inondation des États insulaires de faible altitude tels que les Îles Marshall. Par ailleurs, le développement durable de pays en développement comme les Îles Marshall nécessitait une coopération, une coordination et une assistance plus importantes. Il convenait de compléter la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par les dispositions du droit international des droits de l'homme soulignant le fait que la coopération internationale était non seulement

indiquée, mais qu'elle constituait une obligation. Les Îles Marshall continuaient à accorder de l'importance aux négociations multilatérales, mais, étant donné l'évolution aléatoire du processus, elles ne pouvaient plus compter uniquement sur les négociations politiques menées au titre de la Convention pour faire en sorte que les droits de l'homme fondamentaux soient pleinement respectés sur son territoire.

19. Ainsi, la République des Îles Marshall avait récemment engagé le Climate Law Centre (Centre du droit en matière de changements climatiques) de l'Université de Columbia à New York à étudier en profondeur un moyen plus structuré de traiter les problèmes complexes liés aux risques à long terme des changements climatiques, y compris ceux qui constituent une menace à son existence en tant qu'État, et la menace des migrations externes et internes forcées. Ces risques à long terme étaient très compliqués et pouvaient affecter les droits de l'homme, l'intégrité territoriale, la sécurité et les voies de droit. Les Îles Marshall espéraient que la conférence universitaire internationale organisée par l'Université de Columbia sur ce thème, prévue pour le début de l'année suivante, permettrait de sensibiliser davantage les experts en politique et décideurs internationaux à la question.

20. Les risques à long terme pouvaient être considérablement réduits par des mesures immédiates. À cet égard, les Îles Marshall avaient établi une feuille de route nationale pour 2010 en matière de changements climatiques exposant les mesures et stratégies spécifiques qui pouvaient être adoptées, avec l'aide de la communauté internationale, pour mieux protéger les communautés locales. Pour sa part, la République des Îles Marshall s'était engagée à réduire ses émissions – qui étaient déjà peu importantes – de 40 % au cours de la prochaine décennie, avec l'appui de la communauté internationale.

21. Les Îles Marshall cherchaient à agir d'urgence et dans l'immédiat. Le Gouvernement s'efforçait de faire concorder les ressources financières avec les besoins. Les mesures prises au cours des années suivantes devraient largement déterminer la capacité des Îles Marshall à assurer la survie du pays et le respect des libertés fondamentales. En l'absence d'une action concertée et de l'appui de la communauté internationale, les Îles Marshall pourraient faire partie des premières nations victimes de menaces systématiques à son existence même en tant qu'État.

22. Les changements climatiques préoccupaient vivement les Marshallais, dans la mesure où ils constituaient une menace pour leur vie et leurs moyens d'existence et pouvaient conduire à la pauvreté, à la perte de terres, à la perte des coutumes et de la culture et à la perte d'identité. Ces menaces pesaient le plus souvent sur les groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. N'ayant cessé d'être une fervente partisane du concept de financement anticipé pour faire face aux incidences des changements climatiques, prévu par l'Accord de Copenhague, la République des Îles Marshall poursuivrait le dialogue avec la communauté internationale à cet égard. Dans ce contexte, les Îles Marshall ont invité la communauté internationale à les appuyer pour lutter contre les effets des changements climatiques, en veillant non seulement à renforcer les capacités du pays et à créer des partenariats, mais également en les aidant à élaborer des projets prêts à être mis en œuvre, dont les résultats en matière de protection des communautés et des ressources seraient visibles, concrets et mesurables.

23. L'autre défi à relever était lié aux effets persistants du programme d'essais nucléaires. Deux résolutions du Conseil de tutelle de l'ONU, adoptées en 1954 et 1956, avaient répondu aux requêtes formulées par les Marshallais pour mettre fin à ces essais en leur donnant diverses assurances spécifiques. Des cancers dus à la radioactivité continuaient de se déclarer au sein de la population et une augmentation probable du nombre de cancers était prévue dans le rapport de 2004 du National Cancer Institute. Les Îles Marshall éprouvaient de véritables difficultés à assurer des soins de santé aux

personnes touchées par ces maladies en plus des soins primaires et secondaires qu'elles offraient. Par ailleurs, la plupart des habitants des atolls de Bikini, Enewetak, Rongelap et Utrik continuaient d'être déplacés, et certains ne retourneraient jamais dans leur île, étant donné que certaines avaient été pulvérisées pendant les essais nucléaires. Bien que les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour résoudre ces problèmes soient appréciés par la République, il restait beaucoup à faire. C'est pourquoi les Îles Marshall en avaient appelé aux États-Unis, à la communauté internationale et aux institutions spécialisées pour qu'ils aident le pays à surmonter les difficultés liées aux séquelles du programme d'essais nucléaires. Les Îles Marshall continueraient de travailler avec le Congrès des États-Unis, qui examinait actuellement un projet de loi visant à régler certains de ces problèmes, et poursuivraient le dialogue avec la communauté internationale et les institutions spécialisées. Un projet de résolution de l'ONU sur les effets des rayonnements ionisants, soumis à l'Assemblée générale pour examen, invitait le Secrétaire général à rendre compte de ces effets sur les Îles Marshall.

24. La République des Îles Marshall a indiqué que des obstacles l'empêchaient de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, en particulier celles qui lui incombaient en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Outre les problèmes cités plus haut, les ressources financières et techniques limitées, l'éloignement et la singularité géographique de ses îles constituaient des facteurs supplémentaires qui empêchaient le pays d'avancer plus vite en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain. À cet égard, les Îles Marshall avaient prié la communauté internationale de leur fournir une assistance technique et financière pour: a) renforcer les capacités des agents de la fonction publique et des élus en ce qui concernait la réalisation des droits de l'homme aux Îles Marshall; b) améliorer les programmes de sensibilisation aux droits de l'homme élaborés par le Gouvernement et les ONG; c) relever les défis qui se posaient dans les domaines des changements climatiques, de l'éducation et de la santé.

25. En conclusion, la République des Îles Marshall a souligné son engagement à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à continuer de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Charte des Nations Unies. Faute de capacités et de ressources, la République n'avait pas encore ratifié les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, mais envisageait de le faire. Toutefois, le partenariat avec la communauté internationale et son assistance demeuraient nécessaires en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme aux Îles Marshall.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

26. Cuba a précisé qu'en tant que petit État insulaire, la République des Îles Marshall avait été victime de colonisations successives et du néocolonialisme et que la fin de sa mise sous tutelle avait été officiellement déclarée par l'ONU en 1990. En dépit des nombreuses difficultés qu'elles avaient rencontrées, les Îles Marshall s'étaient efforcées de renforcer le développement socioéconomique du pays. L'éducation et les soins de santé faisaient partie des priorités définies par le Gouvernement. Cuba a évoqué les effets négatifs des changements climatiques sur les progrès accomplis par le pays dans ces domaines et d'autres et a fait des recommandations.

27. L'Algérie s'est félicitée de la franchise avec laquelle la situation des droits de l'homme était abordée dans le rapport national. Elle a noté la vulnérabilité des Îles Marshall et les difficultés auxquelles le pays faisait face, ainsi que leurs incidences sur la réalisation des droits de l'homme. Elle a également indiqué que la combinaison de plusieurs facteurs,

dont la taille modeste de l'économie du pays, le coût élevé du transport et la fragilité de l'écosystème, avait eu un effet négatif sur la réalisation des droits de l'homme. L'Algérie a mis l'accent sur les droits et les libertés garantis par la Constitution des Îles Marshall. Elle a estimé que l'adhésion aux deux principaux pactes internationaux en matière de droits de l'homme renforcerait le cadre juridique et institutionnel dans le domaine des droits de l'homme.

28. Le Mexique a reconnu les progrès accomplis dans les domaines du développement humain, de l'éducation, des soins de santé et de l'environnement. Il a particulièrement souligné les efforts déployés pour intégrer la protection des droits de l'homme dans les politiques nationales relatives aux changements climatiques. Le Mexique a demandé davantage d'informations sur les mesures législatives et les pratiques en vigueur concernant la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris sur l'augmentation de la participation féminine dans la prise de décisions. Le Mexique a fait des recommandations.

29. La Chine a remercié les Îles Marshall de leur participation constructive à l'Examen périodique universel. Elle a noté l'importance considérable que la République accordait à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi que les efforts et les progrès accomplis dans les domaines de la liberté de religion et d'expression de la mise en œuvre du droit aux soins de santé et à l'éducation. La Chine était bien consciente des difficultés spécifiques en matière de droits de l'homme auxquelles les Îles Marshall étaient confrontées, du fait notamment des incidences de la crise économique et financière et des changements climatiques sur le pays ainsi que de son héritage historique. La Chine a suggéré aux Îles Marshall d'envisager d'adhérer aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

30. La Slovénie s'est félicitée de l'attachement du Gouvernement aux droits de l'homme et a noté avec satisfaction que la Constitution de la République interdisait la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, les origines nationales ou sociales, le lieu de naissance, la situation familiale et l'ascendance. Elle a toutefois relevé que la Constitution ne traitait pas de la discrimination fondée sur le handicap et que les femmes demeuraient largement sous-représentées dans la vie politique. La Slovénie a souhaité savoir si les Îles Marshall entendaient adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Slovénie a formulé des recommandations.

31. La France, tout en notant que la Constitution des Îles Marshall garantissait les droits fondamentaux de l'homme, s'est enquis des mesures prises pour mettre les lois nationales en conformité avec les obligations internationales découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle s'est notamment dite préoccupée par la persistance de la violence intrafamiliale dont les femmes étaient victimes et a souhaité avoir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement marshallais pour lutter contre la corruption. La France a fait des recommandations.

32. L'Australie a salué l'engagement des Îles Marshall à s'acquitter des obligations qui leur incombaient en matière de droits de l'homme, notamment au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a toutefois exprimé sa préoccupation en ce qui concernait des cas signalés de violence à l'égard des femmes. Tout en se félicitant de la volonté du pays de s'acquitter de ses obligations à l'égard des personnes handicapées, l'Australie a encouragé la République des Îles Marshall à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Australie a fait des recommandations.

33. Le Maroc a noté que les informations figurant dans le rapport national indiquaient que des progrès avaient été accomplis dans le domaine des droits de l'homme et s'est félicité de la volonté du Gouvernement d'améliorer davantage la situation des droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction, en particulier, les efforts accomplis pour renforcer l'appareil judiciaire, améliorer les conditions d'arrestation et de détention et renforcer le respect des libertés d'expression, d'information, de religion, de réunion et d'association. Le Maroc a également noté avec satisfaction les efforts déployés pour combattre la violence à l'égard des femmes et assurer le respect des droits des femmes. Il a renouvelé son appel à la communauté internationale pour qu'elle aide les Îles Marshall à s'acquitter des obligations leur incombant au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a fait remarquer que le pays aurait besoin d'un appui financier pour relever les défis liés aux changements climatiques. Le Maroc a souhaité savoir si le Gouvernement envisageait de mettre en place un cadre juridique concernant les personnes handicapées, y compris une loi visant à faciliter leur accès aux espaces publics.

34. La Hongrie a relevé le nombre croissant d'ONG sur le territoire marshallais et s'est félicitée des efforts déployés par les Îles Marshall en vue de renforcer davantage les droits fondamentaux des citoyens. Elle s'est dite toutefois préoccupée par le fait que la bigamie n'était pas clairement interdite et que les mariages coutumiers n'étaient pas soumis à des obligations légales. Tout en reconnaissant les réformes éducatives entreprises afin de renforcer les droits fondamentaux des jeunes citoyens, la Hongrie a fait part de son inquiétude en ce qui concernait les allégations de mauvais traitements et de délaissement dont des enfants seraient victimes, le recours autorisé aux châtiments corporels au sein de la famille, les problèmes rencontrés dans le domaine de l'enregistrement des naissances, le nombre élevé de grossesses précoces et les obstacles empêchant les enfants handicapés d'exercer leurs droits. La Hongrie a fait des recommandations.

35. La Slovaquie s'est félicitée du fait que la Constitution des Îles Marshall garantissait la liberté d'expression et celle des médias. Elle a cependant relevé plusieurs sujets de préoccupation, notamment en ce qui concernait les cas de délaissement et de maltraitance d'enfants et de violence intrafamiliale, ainsi que le manque apparent de données, de mécanismes, de ressources, de débats publics et de mesures de sensibilisation à cet égard. La Slovaquie a fait des recommandations.

36. La Turquie a noté avec satisfaction l'instauration du suffrage universel par la République des Îles Marshall ainsi que les progrès accomplis en ce qui concernait la participation des femmes à l'administration locale. Elle a observé que le pays avait interdit les châtiments corporels à l'école, qualifiés de mesure disciplinaire illégale et a exprimé l'espoir que cette interdiction s'étendait à tous les domaines de la vie sociale. La Turquie a soumis le vœu que les mesures prises pour éliminer la violence sexiste auraient l'effet voulu et appuyé les efforts déployés en vue d'améliorer le système d'enregistrement des naissances. Elle a souhaité avoir de plus amples informations sur les efforts visant à rendre la législation nationale conforme aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

37. La Nouvelle-Zélande a reconnu les progrès accomplis par les Îles Marshall concernant l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays en dépit de leurs ressources limitées. Elle a constaté que le pays n'avait pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, comme l'indiquait le rapport national, des progrès restaient à faire pour que la Convention relative aux droits des personnes handicapées puisse être ratifiée et que le Cadre d'action de Biwako pour le millénaire soit mis en œuvre. La Nouvelle-Zélande a noté que des éléments concrets montraient que la violence à l'égard des femmes était un problème persistant. Elle a également reconnu que le surpeuplement de certaines îles et

l'isolement de certaines autres avaient provoqué des problèmes de santé spécifiques. La Nouvelle-Zélande a fait des recommandations.

38. Le Canada s'est félicité des efforts déployés par les Îles Marshall afin que les droits de l'homme soient pleinement respectés, mais il a noté que le pays n'avait pas encore signé ou ratifié certains instruments internationaux fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme. Il a relevé la vulnérabilité des Îles Marshall face aux changements climatiques et a salué les efforts déployés par le pays pour intégrer la protection des droits de l'homme dans les politiques nationales adoptées à cet égard. Le Canada s'est félicité de l'introduction du principe de non-discrimination dans la Constitution et a encouragé le pays à faire des efforts pour mettre fin à la violence sexiste et à poursuivre son action en faveur des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Canada a fait des recommandations.

39. L'Allemagne a demandé des informations détaillées sur les projets d'aide aux victimes de la violence sexiste. Elle s'est particulièrement enquis de l'appui apporté aux victimes par les forces de l'ordre et en termes de services de santé et d'aide juridique, ainsi que des formations éducatives et de sensibilisation qui sont dispensées à cet égard. L'Allemagne a également souhaité savoir si les Îles Marshall envisageaient d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou au Protocole de 1967 s'y rapportant. L'Allemagne a fait une recommandation.

40. L'Espagne s'est félicitée de ce que la Constitution des Îles Marshall consacrait les principes fondamentaux des droits de l'homme, nécessaires à toute société démocratique, et a engagé le pays à développer davantage le cadre juridique et institutionnel en vue de leur promotion et de leur protection. Elle a également salué l'abolition de la peine de mort par la Constitution et a souhaité savoir si les Îles Marshall entendaient créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Elle s'est enquis de la situation des enfants vulnérables, notamment de l'existence de politiques de protection et d'institutions dans ce domaine. L'Espagne a fait des recommandations.

41. L'Argentine a demandé des informations sur les mesures législatives prises en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de fournir aux femmes et aux enfants les moyens financiers, institutionnels et techniques qui leur permettraient de surmonter la violence au sein de la famille et ses conséquences. L'Argentine a fait des recommandations.

42. Le Chili a noté que le rapport national des Îles Marshall attestait de leur attachement à la promotion des droits de l'homme et de l'approche réaliste adoptée par le pays à cet égard. Selon le Chili, la communauté internationale devrait jouer un rôle important en apportant aux Îles Marshall un appui technique et financier pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le Chili a salué l'examen, par le Gouvernement, des irrégularités signalées lors des élections générales de 2007, par l'intermédiaire d'une Commission d'enquête indépendante constituée à cet effet. Il a demandé des informations sur les mesures prises à l'échelon national afin de garantir le respect des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Chili a fait des recommandations.

43. Le Royaume-Uni a noté avec satisfaction que la société civile avait été consultée lors de l'élaboration du rapport national et a souhaité savoir de quelle manière elle pouvait être associée au processus de suivi. Il s'est dit satisfait de la création du Bureau de la promotion de la femme et du Bureau des droits de l'enfant en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais a souhaité obtenir davantage d'informations sur le plan d'action national pour la mise en œuvre de ces deux instruments. Tout en reconnaissant les difficultés uniques auxquelles les Îles Marshall étaient confrontées du fait des séquelles des essais nucléaires et la nécessité de traiter les

problèmes de santé qui en découlait, le Royaume-Uni s'est dit inquiet que l'importance particulière accordée à ce sujet puisse occulter la question importante de la mise en place de services de santé accessibles aux enfants et aux adolescents, y compris la vaccination des enfants. Le Royaume-Uni a estimé que le pays devait ratifier d'urgence la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a souligné la nécessité de modifier la Constitution en vue d'interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Le Royaume-Uni s'est enquis des progrès accomplis en ce qui concernait la création d'un bureau du médiateur et d'une commission nationale des droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

44. La Lettonie a remercié la République des Îles Marshall de sa participation constructive à l'Examen périodique universel. Elle a noté que la liberté d'expression et la liberté de la presse étaient garanties par la Constitution et qu'elles étaient généralement respectées. Elle a abordé la question des invitations permanentes adressées aux procédures spéciales et a noté la récente demande de visite du Rapporteur spécial sur les déchets toxiques. La Lettonie a fait une recommandation connexe.

45. Les États-Unis d'Amérique ont félicité les Îles Marshall de leurs efforts pour promouvoir les droits de l'homme. Ils ont toutefois noté que des progrès restaient à faire pour améliorer les conditions de vie dans les prisons, mettre fin à la corruption, améliorer l'accès de la population à l'information, multiplier les signalements de cas de violence intrafamiliale et lutter contre la maltraitance d'enfants. Les États-Unis ont également noté que les femmes et les enfants continuaient d'être victimes de discrimination et de l'inégalité d'accès à l'éducation, à la formation et à d'autres types de possibilités. Ils se sont dits préoccupés par les mauvaises conditions de vie qui sévissaient dans les prisons et par l'absence de centres pénitentiaires spéciaux pour les femmes et les mineurs. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

46. Les Maldives ont exprimé leur compréhension au vu des difficultés que rencontraient les Îles Marshall et du fait de la vulnérabilité du pays face aux changements climatiques et de ses capacités techniques et financières très limitées, ainsi que de l'incidence de ces facteurs sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Elles ont félicité les Îles Marshall des efforts déployés dans le domaine des énergies renouvelables et du développement durable, et de la volonté du pays d'intégrer la protection des droits de l'homme dans les politiques nationales de lutte contre les changements climatiques. Les Maldives ont fait des recommandations.

47. La République des Îles Marshall a remercié tous les participants de leurs contributions à l'examen. Elle a indiqué qu'en raison de sa petite taille, le pays mettrait du temps à s'acquitter de toutes ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et aurait besoin de ressources financières supplémentaires. Toutefois, les Îles Marshall s'efforceraient d'adhérer aux normes relatives aux droits de l'homme découlant des conventions pertinentes.

48. Concernant son système pénitentiaire, la République des Îles Marshall a précisé qu'elle envisageait depuis un certain temps de construire un nouveau lieu de détention, mais que son projet avait échoué en raison d'un manque de moyens. La moitié du budget du pays était allouée aux services éducatifs et sanitaires qui constituaient des obligations prioritaires au titre de la Constitution et d'un accord bilatéral définissant l'affectation des fonds accordés par les États-Unis.

49. Les Îles Marshall ont reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications à la Constitution en vue de détailler certaines dispositions relatives au principe de non-discrimination, bien que la Constitution contienne déjà un certain nombre de dispositions concrètes à cet égard.

50. En ce qui concerne les poursuites engagées pour infractions sexuelles et violence à l'égard des femmes et des enfants, les Îles Marshall ont fourni des informations actualisées sur les progrès accomplis dans des cas précis, tout en indiquant que ces infractions n'étaient pas toujours dues à la pauvreté ou à un manque d'éducation. Elles ont précisé qu'elles déféraient systématiquement ces affaires en justice, mais que, dans certains contextes, la structure familiale élargie, dominante dans le pays, empêchait le signalement des cas. Les Îles Marshall luttent contre les concepts d'intimité et de fierté familiales lorsqu'ils entravaient le signalement des infractions, mais a reconnu que des efforts restaient à faire dans ce domaine.

51. Les Îles Marshall ont également indiqué qu'un nouveau projet de code pénal s'inspirant du Code pénal des États-Unis d'Amérique devait être adopté au début de l'année suivante et devrait répondre à plusieurs préoccupations exprimées au cours du débat.

52. Pour ce qui est de la ratification d'instruments internationaux, les Îles Marshall ont affirmé leur intention d'examiner la question en précisant que les progrès dépendraient des ressources disponibles.

53. S'agissant de la question des droits des femmes, la République des Îles Marshall a indiqué qu'elle travaillait avec l'organisation Women United Together qui regroupait plusieurs groupes féminins nationaux et visait à former le public aux droits des femmes et à fournir des informations en la matière. Cette organisation était financée par un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies et la République espérait que les études et projets menés dans le cadre de cette coopération pourraient répondre aux questions soulevées pendant l'examen. Les Îles Marshall ont également précisé à cet égard que, bien que la composition de la délégation ne le reflétait pas, un nombre considérable de femmes occupaient une position importante et de haut niveau au sein de la République. En outre, la culture locale accordait une place privilégiée aux femmes, dans la mesure où les propriétés foncières étaient transmises aux enfants par la mère.

54. En ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'enfant, les Îles Marshall menaient actuellement, en collaboration avec l'UNICEF, une recherche de base sur la protection de l'enfance. Cette étude comportait la révision de la législation relative à la protection de l'enfance et le suivi du respect des règles, l'évaluation institutionnelle de la situation des systèmes de protection des enfants et de protection sociale ainsi que de la collaboration interinstitutions, et l'évaluation de l'état actuel des connaissances, des comportements et des pratiques concernant les principales questions relatives à la protection de l'enfance. Cette étude permettrait aux Îles Marshall de déterminer l'ampleur de la violence sexuelle et des mauvais traitements infligés aux enfants et de prendre des mesures supplémentaires pour résoudre les problèmes qui se posaient dans ce domaine.

55. En conclusion, les Îles Marshall ont souligné leur satisfaction d'avoir eu la possibilité de participer à cet examen et se réjouissaient à la perspective de poursuivre le dialogue.

II. Conclusions et/ou recommandations

56. **Les recommandations énumérées ci-après seront examinées par la République des Îles Marshall, qui présentera des réponses en temps voulu, au plus tard à la seizième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en mars 2011:**

56.1 Adhérer aux principes des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et envisager de les ratifier dans un délai raisonnable (Mexique); poursuivre les efforts en vue de ratifier les principaux instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme et adopter à cet égard une approche réaliste (Chili);

56.2 Examiner la possibilité d'adhérer aux deux principaux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et solliciter l'appui technique du HCDH pour s'acquitter des obligations qui en découleraient (Algérie);

56.3 Prendre les mesures nécessaires afin de poursuivre les procédures de signature, de ratification et de mise en œuvre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en priorité, signer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de les ratifier rapidement (Canada); renforcer son cadre juridique en adhérant aux pactes internationaux visant la promotion et la protection des droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France); ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nouvelle-Zélande); adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Maldives);

56.4 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme (Argentine);

56.5 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et son protocole facultatif, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les Protocoles facultatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant (Espagne);

56.6 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Slovaquie);

56.7 Signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Hongrie); ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et veiller à la mise en œuvre de la Stratégie régionale du Pacifique sur le handicap (Australie);

56.8 Signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption (Maroc);

56.9 Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Argentine);

56.10 Créer une institution nationale des droits de l'homme, avec un appui technique et financier international (Algérie); créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme considérée comme le meilleur moyen de répondre aux attentes de la population et de garantir le respect de l'état de droit (Maroc); prendre les mesures nécessaires afin de créer une institution nationale des droits de l'homme ou un organisme régional similaire conformément aux Principes de Paris (Canada);

56.11 Créer une institution nationale des droits de l'homme, en particulier nommer un médiateur pour les enfants, qui devrait disposer de ressources humaines et financières suffisantes, être aisément accessible aux enfants et leur permettre de soumettre des plaintes (Allemagne);

56.12 Nommer un médiateur pour les enfants (Hongrie);

56.13 Faire en sorte que les droits de l'homme soient pleinement protégés par la loi (Australie);

56.14 Renforcer les programmes d'éducation et de sensibilisation élaborés à l'intention des communautés locales afin de sensibiliser le grand public aux questions relatives aux droits de l'homme, et encourager la participation des organisations de la société civile à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Mexique);

56.15 Attribuer un rang de priorité élevé à la législation relative aux droits des femmes et à la violence intrafamiliale, et mettre en œuvre les politiques nationales visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes (Australie); élaborer une stratégie nationale pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, et prendre les mesures nécessaires pour apporter des réponses coordonnées et multisectorielles à cet égard (Canada); élaborer un plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Nouvelle-Zélande);

56.16 Mettre en place un système de lutte contre la violence intrafamiliale à l'égard des femmes et faire en sorte que les auteurs de ces violences soient poursuivis et dûment punis (France); intégrer la violence intrafamiliale dans le droit pénal (Slovaquie);

56.17 Développer et renforcer la législation et la politique nationales relatives à la protection des femmes et des enfants dans le but de réduire les possibilités de les exploiter et la violence à l'égard des femmes (États-Unis);

56.18 Mettre en place des mécanismes transparents et efficaces pour prévenir la violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, et veiller à ce qu'ils aient des capacités suffisantes et disposent des ressources nécessaires pour lutter contre ce phénomène (Mexique);

56.19 Faciliter la participation active des acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, au suivi du présent examen, notamment à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et la maltraitance d'enfants (Royaume-Uni);

56.20 Renforcer l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un programme national visant à éliminer la violence à l'égard des enfants (Argentine); prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la violence, les sévices et le délaissement dont sont victimes des enfants (Slovaquie); prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour prévenir les sévices et le délaissement dont sont victimes des enfants et adopter un plan

d'action visant à combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants (Hongrie);

56.21 Mettre à la disposition des enfants des mécanismes adaptés leur permettant de porter plainte s'ils sont victimes de violence et d'exploitation sexuelle (Slovaquie);

56.22 Élaborer des lois régissant le travail des enfants en vue de son abolition (Maroc); élaborer une loi appropriée sur le travail des enfants, conformément aux obligations incombant à l'État en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, en veillant à y intégrer la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Royaume-Uni);

56.23 Réviser et modifier les lois existantes pour s'assurer qu'elles ne comportent aucune disposition discriminatoire, conformément aux normes internationales (Canada);

56.24 Renforcer les garanties constitutionnelles contre la discrimination afin que soit interdite toute discrimination fondée sur le sexe, le handicap, les orientations sexuelles et l'identité de genre (Canada);

56.25 Élaborer une politique globale conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes visant à garantir une égalité effective entre les sexes, lutter contre la violence sexiste tout en surveillant les cas de ce type et étudier les raisons pour lesquelles ils sont rarement signalés aux autorités (Espagne);

56.26 Donner effet aux dispositions juridiques nécessaires pour la promotion des femmes, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Hongrie); poursuivre ses efforts en vue de combler les lacunes en matière de lois et de politiques nationales qui entravent la pleine mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Maldives);

56.27 Faire en sorte que le droit des femmes et des filles à l'éducation soit respecté dans la pratique et prendre des mesures pour garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale (Slovénie);

56.28 Intégrer l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap dans la Constitution (Nouvelle-Zélande);

56.29 Élaborer des lois et des politiques générales en faveur des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, l'accessibilité, l'éducation et la sensibilisation (Espagne); modifier la législation nationale afin d'y interdire la discrimination fondée sur le handicap et adopter un plan national pour répondre aux besoins des personnes handicapées (Royaume-Uni); prendre des mesures pour interdire et prévenir la discrimination fondée sur le handicap (Slovénie);

56.30 Continuer de mettre en œuvre des stratégies et des plans favorables au développement socioéconomique du pays (Cuba);

56.31 Continuer d'appliquer des programmes et des mesures visant à garantir le respect du droit à l'éducation et aux soins de santé (Cuba);

56.32 Solliciter l'appui des institutions spécialisées, fonds et programmes de l'ONU, notamment dans le cadre de partenariats, en vue de la réalisation des droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et du développement pour faire face aux séquelles des essais nucléaires (Algérie);

56.33 Prendre des mesures efficaces pour améliorer l'accès des enfants à l'éducation (Maroc);

56.34 S'employer à améliorer les résultats en matière de santé infantile, notamment en améliorant les taux de vaccination et en veillant à ce que le fonds d'aide au développement bénéficie aux enfants des îles périphériques (Nouvelle-Zélande);

56.35 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention (Slovaquie); améliorer rapidement le système pénitentiaire et le traitement des détenus pour satisfaire aux normes internationalement reconnues (États-Unis d'Amérique);

56.36 Adopter une approche axée sur les droits dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques (Maldives);

56.37 Adresser une invitation ouverte et permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Espagne); adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Maldives);

56.38 Dans le cadre de la coopération, envisager d'adresser une invitation ouverte et permanente aux procédures spéciales des Nations Unies (Chili); envisager d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie).

57. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui se sont exprimés et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the Republic of the Marshall Islands was headed by the Minister for Foreign Affairs, John M. Silk, and was composed of the following members:

- Phillip Muller, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of the Marshall Islands to the United Nations;
 - Bernard J. Adiniwin, Assistant Secretary, Bureau of Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
 - Frederick C. Canavor Jr., Attorney General, Office of the Attorney General;
 - Caleb Christopher, Adviser, Permanent Mission of the Marshall Islands to the United Nations.
-